

PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS
PAR LA DIRECTIVE 2013/53/UE DU 20 NOVEMBRE 2013
RELATIVE AUX BATEAUX DE PLAISANCE ET AUX VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR
ABROGEANT LA DIRECTIVE 94/25/CE AMENDÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/44/CE
RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE : DÉCRET 2016-763 DU 9 JUIN 2016, PUBLIÉ AU JORF DU 10 JUIN 2016, ABROGÉ
CODIFIÉ DANS LE CODE DES TRANSPORTS : PARTIE RÉGLEMENTAIRE – CINQUIÈME PARTIE – LIVRE 1^{ER} - TITRE 1^{ER} – CHAPITRE III - SECTIONS 3, 4 ET 5
+ ANNEXES AU LIVRE 1^{ER}

Ajout dans le champ d'application de la directive
Véhicules nautiques à moteur partiellement achevés – 1.b de l'article 2
Planches à moteur, en terme de conception et de construction – déduction faite de l'exclusion des planches de surf Dans le cadre de la directive 94/25/CE amendée par la directive 2003/44/CE, seuls les moteurs des planches à moteur étaient soumis au marquage "CE" avec respect des exigences d'émissions sonores et gazeuses. Avec la directive 2013/53/UE, toute la planche est soumise au marquage "CE". Elle doit être considérée, au cas par cas, soit comme un bateau (planches à moteur électrique), soit comme un véhicule nautique à moteur (planches à moteur thermique).
Bateaux qui sont soumis à une transformation importante – 1.f de l'article 2
Ajout dans le champ d'exclusion de la directive
Les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur (à caractère routier prédominant), à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme. Il ne faut pas les confondre avec les bateaux amphibies qui ont un caractère maritime prédominant, et qui sont, en mer, considérés comme des bateaux. – 2.a.xiii de l'article 2
Précisions
Ajout de la définition du bateau construit pour une utilisation personnelle (la construction amateur) – point 4 de l'article 3
Définition du fabricant, qui est différencié du constructeur – Point 14 de l'article 3
Précision du rôle des importateurs et des distributeurs en terme de surveillance du marché – Articles 9 et 10
Précision des cas où s'applique la procédure d'évaluation après construction et insertion d'une annexe relative à cette procédure. Sont exclus de cette procédure, les bateaux mis sur le marché avant le 16 juin 1998, qui subissent une transformation importante. – Articles 19, 23 et annexe V
Nouveautés
Définitions des termes "mise sur le marché", "mise à disposition sur le marché" et "mise en service" – Points 11, 12 et 13 de l'article 3
Définitions du mandataire, de l'importateur, du distributeur, de l'importateur privé et des opérateurs économiques – Points 15 à 19 de l'article 3
Définitions de la surveillance du marché, du marquage "CE" – Points 27 et 28 de l'article 3
Définitions des termes rappel et retrait – Points 25 et 26 de l'article 3
Intégrations des obligations des opérateurs économiques et des importateurs privés – Chapitre II
Obligation, pour les fabricants, de s'assurer que la production des bateaux reste conforme aux normes harmonisées. Obligation de tenir compte de leurs évolutions. La production doit suivre l'évolution des normes. – Point 4 de l'article 7
Obligation, pour les fabricants, de re-certifier les bateaux représentatifs d'une série, certifiés selon les exigences de la directive 94/25/CE amendée. Les produits mis sur le marché à partir de 18 janvier 2017 doivent être conformes à la directive 2013-53/UE, dans le cadre de la procédure obligatoire requise par cette directive.
Obligation sur le contenu minimum de la lettre de mandat qu'un mandataire peut se faire délivrer par un fabricant. – Point 3 de l'article 8
Obligations, pour les distributeurs, de veiller à ce que les produits qu'ils mettent à disposition sur le marché, soient accompagnés des documents de conformité requis par la directive, et que ces documents soient conformes aux dispositions de cette directive. Collaborer avec les autorités de surveillance de marché. – Point 2 de l'article 10
Explication des cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs – Article 11
Obligation, pour les opérateurs économiques, d'identifier, sur demande : - tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ; - tout opérateur économique à qui ils ont fourni un produit ; Obligation, pour les importateurs privés, d'identifier l'opérateur économique qui leur a fourni le produit Ces informations doivent pouvoir être communiquées pendant 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit ou la date à laquelle le produit leur a été fourni. – Article 13
Suppression des annexes relatives aux modules d'évaluation et renvoi vers l'annexe II de la décision 768/2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil
Le module d'approbation Abis ou Aa est remplacé par le module A1 – Article 20

Modifications des exigences essentielles de sécurité

Modification des catégories de conception : les types de navigation et leurs définitions sont supprimés, et la catégorie de conception A comporte désormais une limite haute (force 9 incluse), les forces 10 et suivantes correspondant aux conditions exceptionnelles exclues de cette catégorie – **exigence 1 du A. de l'annexe I**

Précision sur l'identification du bateau. Le code pays est le code du pays du fabricant – **exigence 2.1 du A. de l'annexe I**

Modification de l'exigence relative à la remontée à bord – **exigence 2.3 du A. de l'annexe I**

Modification de l'exigence relative à la visibilité depuis le poste de barre (s'applique aussi aux voiliers) – **exigence 2.4 du A. de l'annexe I**

Modification de l'exigence relative à la flottabilité et à l'évacuation pour les multicoques habitables – **exigences 3.3 et 3.8 du A. de l'annexe I**

Ajout d'une exigence pour les moteurs hors-bord commandés à la barre – **exigence 5.1.6 du A. de l'annexe I**

Modification de l'exigence relative au système électrique – **exigence 5.3 du A. de l'annexe I**
(intégration de la propulsion électrique)

Modification de l'exigence relative à la prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre – **exigence 5.8 du A. de l'annexe I**
(obligation d'un système de réservoir ou d'un système de traitement pour les bateaux équipés de toilettes).

Modification de l'exigence relative aux émissions gazeuses – **B. de l'annexe I**

Précisions sur l'application de la période transitoire

Article 55-1 : un moteur de propulsion et/ou un élément ou pièce d'équipement conforme à la directive 94/25/CE amendée, et mis sur le marché avant le 18 janvier 2017, peut être installé sur un bateau conforme à la directive 2013/53/UE, mis sur le marché après le 18 janvier 2017.

Article 55-2 : Les moteurs de propulsion hors-bord à explosion, de puissance inférieure ou égale à 15 kW, conformes à la directive 94/25/CE amendée, lorsqu'ils sont fabriqués par des PME telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 18 janvier 2020 exclu.

Moyenne entreprise :

- occupe moins de 250 personnes ;
- chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise :

- occupe moins de 50 personnes ;
- chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Microentreprise :

- occupe moins de 10 personnes ;
- chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.